

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL  
d'Etat du Roy.

*Du vingt-septième Mars 1725.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest rendu en icelui le 23 Janvier dernier, sur la Requête de Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes Unies de Sa Majesté, régissant celle de la Marque d'or & d'argent, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Election de Paris, du 23 Novembre 1724, & tout ce qui s'en est ensuivi, qui seroit cassé & annullé, évoquer le principal; & y faisant droit, declarer les huit pièces d'ouvrages d'or saisies pour défaut de Marque, sur Louis Antoine Herbault, Marchand Orfèvre, par Procès verbal des Controlleurs ambulans de ladite Ferme, du six dudit mois de Novembre dernier, acquises & confisquées au profit dudit Cordier: condamner en outre ledit Herbault en l'amende de cent livres pour chacune piece, au coust de l'Arrest, & aux dépens; par lequel Arrest Sa Majesté auroit ordonné que le Reglement general de l'Orfèvrerie, du 30 Decembre 1679, & l'Arrest du Conseil, & Lettres Patentes des deux Avril & dix-huit Juin 1697, seront executés selon leur forme & teneur; & en consequence, sans s'arrêter à la Sentence de l'Election de Paris, du 23 Novembre 1724, que Sa Majesté a cassée & an-

nullée ; ensemble tout ce qui s'en est ensuivi , faisant droit au principal , que Sa Majesté a évoqué à soy & à son Conseil , a déclaré les huit pieces d'ouvrages d'or , saisies par Procès verbal du six Novembre dernier , sur ledit Herbault , qu'il travailloit en Chambre & non en Boutique ouverte , & non marquées , tant du Poinçon de la Ferme que de celui de la Maison commune , acquises & confisquées au profit dudit Cordier ; à la restitution les Gardiens & Dépositaires contraints , même par corps , quoi faisant , déchargés. Condamne ledit Herbault en cent livres d'amende pour chacune piece , & aux dépens faits en l'Élection ; avec injonction aux Officiers de Paris , de se conformer aux Ordonnances , Edits , Declarations & Reglemens. La Requête dudit Herbault , signifiée audit Cordier le 10 Fevrier suivant , tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrest du Conseil d'État , surpris par ledit Cordier sur simple Requête non communiquée , le 23 Janvier 1725 , à lui signifié le trois Fevrier suivant ; lui donner Acte de ce que pour moyen d'opposition , il employe le contenu en ladite Requête , avec les pieces y jointes ; faisant droit sur l'opposition dudit Herbault , renvoyer les Parties en la Cour des Aydes , pour y proceder sur l'Appel interjetté par Cordier , des Sentences de l'Élection de la même Ville , du 23 Novembre 1724 , circonstances & dépendances , suivant les derniers errements ; & condamner ledit Cordier aux dépens. Et où Sa Majesté y feroit quelque difficulté , & retiendroit la connoissance de cet

Appel, ce que ledit Herbault ne présume pas, ordonner en ce cas que lesdites Sentences de l'Élection, des 23 & 27 Novembre 1724, seront exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence, recevoir ledit Herbault opposant à la saisie des deux Etuys & Lorgnettes mentionnées au Procès verbal des Commis ambulans de Cordier, du six du même mois de Novembre dernier : ce faisant, déclarer ladite saisie nulle & de nul effet, en faire pleine & entière mainlevée audit Herbault : ordonner que lesdits deux Etuys & Lorgnettes saisis, lui seront restitués ; à quoi faire, les gardien ou dépositaire contraints par corps, quoi faisant, déchargé ; & condamner ledit Cordier envers ledit Herbault, en mille livres de dommages intérêts, résultant de son induë saisie, de sa vexation, & du tort qu'il lui a causé par la privation de ses matières ; Et en outre, en tous les dépens faits, tant en l'Élection qu'à la Cour des Aydes & au Conseil. Vû aussi le Procès verbal des Controlleurs ambulans de la Ferme des Droits de Marque & Contrôle d'or & d'argent, fait en présence, & certifié véritable par le Sieur Lourdet, Conseiller-Commissaire, & Elû en l'Élection de Paris, lequel a esté fini en présence & sur le Requisitoire du Sieur Procureur du Roy en l'Élection. Le Règlement general de l'Orfèvrerie, du 30 Decembre 1679, l'Arrest du Conseil & Lettres Patentés sur icelui, des deux Avril & 18 Juin 1697, Registrées en la Cour des Aydes le 16 Juillet suivant ; l'Arrest du Conseil du 10 Juillet 1714 ; la Sentence de l'Élection, du 23 Novembre dernier ; ensemble le

I



A R R E S T S  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Des 23 Janvier & 27 Mars 1725.*

L E premier ordonne l'exécution du Reglement general de l'Orfevrie du 30 Decembre 1679, & de l'Arrest du Conseil & Lettres Patentes des 2 Avril, & 10 Juin 1697, casse une Sentence de l'Electon de Paris, confisque au profit du Fermier, huit pieces d'ouvrages d'or que Louïs-Antoine Herbault Orfevre travailloit en chambre, non marquées, tant du Poinçon de la Ferme, que de celui de la Maison commune, & condamne ledit Herbault en cent livres d'amende pour chacune piece.

E T le second déboute ledit Herbault de son opposition audit Arrest du 23 Janvier, & le condamne au coust du present, liquidé à 30 livres.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

S UR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Charles Cordier chargé de la Regie des Fermes Unies de Sa Majesté, regissant celle de la Marque d'or & d'argent; Contenant, que le six No-

A

2

vembre dernier , les Commis Ambulans de ladite Ferme , faisant leurs visites ordinaires accompagnés d'un Officier de l'Electiion , entrerent dans la boutique du nommé Louïs-Antoine Herbault Orfevre , où étant , ils demanderent à sa femme & à sa belle mere s'il y étoit , & s'il travailloit , elles leur répondirent qu'il n'y étoit pas , lesdits Ambulans se disposant à monter dans les chambres hautes , s'apperçurent que la belle mere dudit Herbault tiroit une corde qui répondoit à une sonnette d'une desdites chambres , ce qui les fit monter avec vigilance , & ils trouverent dans l'une des chambres du second étage , & dans un cabinet joignant , ledit Herbault qui travailloit avec deux autres Ouvriers à deux Etuis d'or à Rouge , dont l'un cizelé de trois pieces , & l'autre uni de quatre pieces , & à une Lorgnette d'or , lesquels ouvrages ne se trouverent marqués d'aucun poinçon , ni de Maison commune , ni de celui du Fermier , ni même de celui de Maître. Lorsque lesdits Ambulans voulurent proceder à la saisie desdits Ouvrages , Herbault leur dit qu'ils étoient marqués , & pour preuve il leur representa deux autres morceaux d'or , l'un faisant partie d'un bonnet à Etuy , & l'autre de longueur du petit doigt , & large de deux lignes qu'il dit être pour la batte de la Lorgnette , lesquels deux morceaux d'or se trouverent marqués des Poinçons de la Maison commune , de celui de charge dudit Cordier , & du poinçon dudit Herbault , & dit que le troisiéme morceau pour servir de bonnet au second Etuy , étoit chez un Cizeleur , lequel il l'auroit en-

voÿé chercher , & se feroit trouvé marqué comme les deux précédens ; mais ces morceaux d'or étant totalement séparés , & pouvant servir à différens ouvrages , les Commis Ambulans procederent à la faïſie des ſept premières pieces d'Etuis & de la Lorgnette , attendu qu'elles n'étoient marquées d'aucuns poinçons , & par conſéquent que l'on les travailloit en fraude , ainſi qu'il eſt prouvé par deux Reglemens , le premier par le Reglement general de l'Orfevrerie du trente Decembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf , Article XII. qui ordonne que les Maîtres feront tenus de marquer de leurs poinçons , & de faire contre-marquer du poinçon commun tous les ouvrages d'or & d'argent , & ce , tant au corps qu'aux pieces principales , d'appliquees & garniſon ; & l'Article XVII. enjoint à tous Artifiſans employez à travailler les vaiſſelles , & autres matieres d'or & d'argent , de travailler en boutique , & enſuite dans le même Article , & feront tenus les Délinquans , tant au Titre , que pour le défaut de Marque & de la Contremarque condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois , outre la conſiſcation des ouvrages , en cent livres pour la ſeconde fois , & feront interdits , de la Maîtriſe à la troiſième fois ; le ſecond , par l'Arreſt du Conſeil du deux Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept , & Lettres Patentes ſur icelui du dix-huit Juin audit an , Regiſtrées à la Cour des Aydes le ſeize Juillet ſuivant , qui ordonne l'exécution dudit Reglement du trente Decembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf ; & en conſéquence que tous les Orfevres &

Ouvriers en ouvrages d'or & d'argent seront tenus de marquer de leur poinçon tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils voudront fabriquer, tant aux pieces principales, que d'appliquees, & de faire marquer du Poinçon de la Maison commune, & de celui de charge du Fermier tous les ouvrages mentionnés audit Reglement du trente Decembre mil six cens soixante-dix-neuf, à peine de confiscation des ouvrages ausquels ils auront travaillé avant l'apposition des poinçons, & de cent livres d'amende pour chacune piece: lequel Arrest & Lettres Patentes n'ont été rendus que pour éviter les subterfuges des Orfevres, qui pour éluder le payement des droits de Sa Majesté, faisoient comme ledit Herbault, qui represente trois petites pieces d'or marquées, lesquelles ne pesent que six gros, & sont détachées des huit pieces saisies qui pesent sept onces quatre gros, & qui ne sont marquées d'aucuns poinçons, lesquelles trois pieces si elles étoient suffisantes pourroient servir de prétexte pour travailler pendant un temps infini, sans payer aucuns droits, & à quel titre il jugeroit à propos, & les Orfevres pour lors trouvoient que les Officiers préposés pour les reprimer faisoient le contraire; après une Loy si clairement expliquée, Cordier s'étant pourvû pardevant les Officiers de l'Electiion pour faire ordonner la confiscation des ouvrages saisis, & la condamnation de cent livres d'amende par chacune piece, a été surpris que ces Officiers ayent rendu une Sentence le vingt-trois Novembre dernier, qui a continué l'Audience au Lundy suivant, & or-

3

donné que ledit jour, les trois Ambulans qui ont fait le Procès verbal de saisie comparoîtront à l'Audience; cette Sentence a été signifiée au Suppliant le vingt-cinq dudit avec assignation aux trois Commis Ambulans de comparoître, laquelle Sentence préparatoire ne pouvant avoir d'autre principe que d'élu-der l'exécution de l'Arrest du Conseil, & Lettres Patentés des deux Avril, & 18<sup>e</sup> Juin mil six cens quatre-vingt-dix-sept, auxquels l'on ne peut donner atteinte sans operer la perte totale des droits de la marque d'or & d'argent, puisque si trois pareils morceaux d'or marquez & détachez étoient suffisants pour remplir la soumission de l'Orfevre, il pourroit travailler cent marcs d'ouvrages d'or sans payer de droits, & même les travailler à un titre très inferieur à celui qui est prescrit, joint à ce que les fonctions des Commis Ambulans cessent aussi-tôt que la clôtüre de leur Procès verbal est faite, ainsi qu'il a plû au Roy en son Conseil de le décider par Arrest du dix Juillet mil sept cens quatorze, qui casse une Sentence de l'Elect-ion de Niort du huit Juin mil sept cens treize, qui avoit ordonné qu'un des Commis qui avoit fait un Procès verbal de saisie seroit oüi, & un Arrest de la Cour des Aydes de Paris du deux Mars mil sept cens quatorze confirmatif, & ordonne l'exécution de l'Article IX. du Titre des Exercices des Commis, de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin mil six cens quatre-vingt, & de la Declaration de Sa Majesté du vingt-sept Mars mil sept cens huit; & en conséquence a fait Sa Majesté défenses ausdits Elûs & à la

Cour des Aydes d'admettre aucunes preuves testimoniales contre les Procès verbaux des Commis, sauf aux Parties de les attaquer par la voye de l'Inscription de faux. A ces causes, requeroit ledit Cordier qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrester à la Sentence des Officiers de l'Electiion de Paris, du vingt-trois Novembre dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi, laquelle sera cassée & annullée, évoquer le principal, & y faisant droit, déclarer les huit pieces d'ouvrages d'or saisis, pour défaut de marque sur ledit Herbault, par le Procès verbal des Commis Ambulans de la Ferme de la marque d'or & d'argent, du six dudit mois de Novembre, acquis & confisqués au profit dudit Cordier; condamner en outre ledit Herbault en l'amende de cent livres pour chacune piece, & au coust de l'Arrest qui interviendra, & aux dépens. Vû ladite Requête le Procès verbal des Sieurs Jean-Pierre Baudin, Isaye Roger, & Jacques Caignon, Controlleurs Ambulans de la Ferme des Droits de la marque d'or & d'argent fait en presence, & certifié veritable par le Sieur Lourdet Conseiller Commissaire & Elû en l'Electiion de Paris, lequel a été fini en presence, & sur le requisitoire du Sieur de Mauvillain Procureur du Roy en ladite Electiion; le Reglement general de l'Orfevrie, du trente Decembre mil six cens soixante-dix-neuf; l'Arrest du Conseil & Lettres Patentés sur icelui des deux Avril & dix-huit Juin mil six cens quatre-vingt-dix-sept, Registrées à la Cour des Aydes le seize Juillet suivant, l'Arrest du Conseil du dix Juillet mil sept cens quatorze; la Sen-

tence de l'Élection de Paris, du vingt-trois Novembre dernier. Ouy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que le Règlement general de l'Orfèvrerie du trente Decembre mil six cens soixante-dix-neuf; & l'Arrest du Conseil & Lettres Patentes des deux Avril, & dix-huit Juin mil six cens quatre-vingt-dix-sept, seront executées selon leur forme & teneur; & en consequence, sans s'arrester à la Sentence de l'Élection de Paris, du vingt-trois Novembre mil sept cens vingt-quatre; que Sa Majesté a cassée & annullée, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, faisant droit au principal que Sa Majesté a évoqué & évoque à soy & à son Conseil, a déclaré & déclare les huit pieces d'ouvrages d'or saisies par procès verbal du six Novembre dernier sur ledit Herbault, qu'il travailloit en chambre, non en boutique ouverte, & non marquez, tant du poinçon de la Ferme que de celui de la Maison commune, acquises & confisquées au profit du Suppliant, à la restitution les Gardiens & Dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargez, condamne ledit Herbault en cent livres d'amende pour chacune, & aux dépens faits en l'Élection. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de l'Élection de Paris, de se conformer aux Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglemens. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-trois Janvier mil sept vingt-cinq. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Memoire dudit Cordier, servant de réponse à la Requête dudit Herbault. Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, & sans s'arrêter à la Requête dudit Herbault, dont Sa Majesté l'a débouté, a Ordonné & Ordonne que ledit Arrest du 23 Janvier dernier, sera executé selon sa forme & teneur. Condamne en outre ledit Herbault au coust du present l'Arrest, liquidé à trente livres. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-sept Mars mil sept cens vingt-cinq. Collationné. *Signé*, GOUJON.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,  
Couronne de France & de ses Finances.*